

Arrêt

n° 274 454 du 21 juin 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 janvier 2022 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 07 décembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2022.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. WAUTELET *loco* Me J. HARDY, avocat, et A.-C. FOCANT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et de confession catholique. Le 8 mars 2019, vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes né à Bafoussam. Lorsque vous êtes âgé de dix ans, votre père [K. Je.] trouve un travail à Bamenda, en région anglophone, où vous vous installez avec votre famille. De 2000 à 2004, soit dès l'âge de 13 ans, vous êtes scolarisé à Douala, où vous achevez vos études secondaires. Ensuite vous étudiez à l'université de Yaoundé. Après vos études, soit dès 2009, vous effectuez divers stages rémunérés à Douala, jusqu'en 2014.

En octobre 2014, vous arrivez en Belgique avec un visa étudiant afin de poursuivre vos études supérieures. Vous êtes inscrit à l'Ecole Supérieure de Communication et de Gestion (ci-après ESCG) à Bruxelles, durant quatre années académiques qui prennent fin en 2018.

Entre-temps, votre mère [K. Ro.] vous informe qu'en juin 2017, vos frères [Fo.], [Gr.] et [Ta. Ap.] ont été tués par les forces de l'ordre lors de manifestations à Bamenda. Votre mère et votre soeur [Ne.Cl.] quittent Bamenda pour se réfugier à Bafut (région anglophone toujours), où votre père possède une maison familiale. Votre frère [K.Al.] quitte le pays pour se rendre au Gabon. En avril 2018, votre mère apprend que des sécessionnistes ambazoniens ont mis le feu à votre maison de Bamenda.

Le 6 juillet 2018, suite à une dispute avec un individu, vous êtes arrêté et détenu préventivement à la prison de Saint-Gilles jusqu'à être acquitté et libéré le 19 février 2019. Cette détention vous laisse marqué psychologiquement.

En mars 2019, vous rejoignez la Brigade Anti-Sardinards (ci-après BAS) de Belgique et participez à leur manifestation du 17 juillet 2020 à Bruxelles.

Le 9 et 10 août 2020, vous publiez des vidéos sur YouTube dans lesquelles vous parlez de la situation politique du Cameroun et critiquez le pouvoir en place.

À l'appui de votre demande, vous déposez : un rapport d'International Crisis Group, daté du 2 mai 2019 sur la crise anglophone au Cameroun, ainsi qu'un article introduisant ce rapport, daté du 3 mai 2019 (1); un communiqué de la Brigade Anti-Sardinards de Belgique suite à la manifestation du 17 juillet 2020 à Bruxelles, daté du 1er août 2020 (2); des attestations psychologiques datées respectivement du 9 décembre 2019 et du 20 mai 2020 mentionnant un suivi pour des problèmes de stress post-traumatique dus à votre détention en Belgique (3); un jugement du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles daté du 26 juin 2019 qui vous acquitte des préventions pour lesquelles vous aviez été détenu (coups et blessures volontaires) (4) ; une attestation de détention – libération mentionnant une privation de liberté du 6 juillet 2018 au 19 février 2019 (5); une copie de deux pages de votre passeport camerounais délivré le 27 février 2014 (page principale et page visa) et valable cinq ans (6); une copie de votre titre de séjour A (séjour temporaire) délivré à Anderlecht le 9 octobre 2017 et valable jusqu'au 31 octobre 2018 (7); des copies de vos cartes d'étudiant à l'ESGC à Bruxelles pour les années académiques de 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017 (8); une attestation de fréquentation des cours à l'ESGC à Bruxelles pour l'année académique 2017-2018 (9); des captures d'écran prises sur YouTube, ainsi que les liens vers deux vidéos publiées sur ce site, l'une intitulée « Réponse sur l'investiture du professeur Maurice Kamto » publiée le 9 août 2019, dans laquelle vous apparaissez et vous expliquez la crise politique au Cameroun, et plus particulièrement le sort de Maurice Kamto, et dans laquelle vous qualifiez le gouvernement actuel de « assassin » et « grabataire » notamment, et que celui-ci doit quitter ses fonctions (10a), et l'autre intitulée « La vie des Bosayeurs du Cameroun », réitérant les critiques à l'égard du gouvernement actuel et définissant le concept de « Bosayeurs », publiée le 10 août 2019 (10b); une capture d'écran YouTube, comprenant un lien vers une vidéo de Canal 2 International intitulée « Nord-Ouest : trois combattants sécessionnistes tués au lieu-dit Satom dans un affrontement avec l'armée camerounaise ce vendredi 31 juillet 2020 » (11) ; deux photos représentant votre mère lors de soins médicaux (12) ; un communiqué de la Brigade Anti-Sardinards daté du 16 septembre 2020 concernant la répression en cours et les manifestations annoncées (13); un extrait de la stratégie de conservation du pouvoir du RDPC, notamment au sujet des membres de la communauté ethnique bamiléké et les anglophones (14); deux photographies représentant respectivement des corps au bord d'une route (15a) et un bâtiment détruit ou incendié (15b); une capture d'écran d'une page intitulée « Honneur et Fidélité – Armée Camerounaise » reprenant un communiqué de la gendarmerie daté du 8 septembre 2020 sur l'opération « Bamenda clean » visant à sécuriser les populations de la ville et environs, une affiche « The Walking Dead » présentant le visage de Paul Biya et un bilan des victimes du 22 septembre 2020 (16); des captures d'écran du groupe Whatsapp « BAS Belgique », dont vous faites partie (non datées) (17); trois photos vous affichant lors de votre participation à une manifestation (18); vos corrections suite à l'envoi des notes de l'entretien personnel du 25 janvier 2021 (19); une attestation psychologique datée du 12 février 2020, mentionnant des problèmes de stress post-

traumatique en votre chef suite à votre détention préventive et du fait de la situation sociopolitique au Cameroun (20); un formulaire Fedasil reprenant les dates de vos rendez-vous chez le psychologue le 26/02/2021, le 12/03/2021 et le 26/03/2021 (21).

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet de vos déclarations et des documents versés à votre dossier que vous présentez des symptômes liés à un stress post-traumatique, à savoir des nausées, un manque d'appétit, de la fatigue et du stress (voir farde « documents » pièces n° 3, 20 et 21 ; Notes de l'entretien personnel du 25/01/2021 (ci-après NEP 25/01/21) p. 24). Notons d'emblée que vous avez été entendu au CGRA par un officier de protection formé à adapter ses questions et ses techniques d'entretien personnel aux profils divers et aux vulnérabilités particulières des personnes qu'il est amené à entendre. Plus spécifiquement, l'officier de protection chargé de vous entendre vous a informé de la possibilité de demander, outre les temps de pause prévus, des pauses supplémentaires, si vous en ressentiez le besoin (NEP 10/08/20 p. 3 et NEP 25/01/21, p. 3) ; il a également adapté le rythme de l'entretien à votre besoin, s'est régulièrement enquis de votre capacité à poursuivre, et il a également vérifié de manière répétée la bonne compréhension mutuelle (NEP 10/08/20 pp. 3, 19, 34 ; NEP 25/01/21 pp. 3, 26). À ce sujet, vous avez également été informé de la possibilité de soumettre des observations écrites concernant le contenu de ces notes, possibilité dont vous avez fait usage, vu que vous avez soumis des observations écrites concernant les notes de votre deuxième entretien personnel (farde « documents » pièce n° 19).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure actuelle et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez, d'une part, votre crainte d'être perçu par les autorités camerounaises comme un opposant, du fait de votre activisme avec les BAS en Belgique, et de votre ethnie bamileké, et, d'autre part, votre crainte d'être perçu comme opposé à la cause des séparatistes ambazoniens en zone anglophone, du fait que vous avez quitté la région depuis plusieurs années, et suite au décès de vos frères et à la destruction de votre maison. Vous invoquez enfin votre traumatisme faisant suite à votre incarcération en Belgique, entre le 6 juillet 2018 et le 19 février 2019, à l'issue de laquelle vous avez été acquitté (Notes de l'entretien personnel du 10/08/20 (ci-après Notes EP 10/08/20) pp. 20-22 ; farde « documents » n°4 et 5). Cependant, ces éléments ne peuvent justifier en votre chef un besoin de protection internationale.

Premièrement, notons que si **votre activisme politique en Belgique**, à savoir votre participation à une manifestation et vos échanges avec d'autres Camerounais qui se disent membres de la Brigade anti-Sardinards (ci-après BAS), n'est pas remis en question en tant que tel, les éléments que vous apportez à votre dossier ne permettent nullement d'établir que cet activisme justifie une quelconque animosité à votre égard de la part des autorités camerounaises, ni que celles-ci vous considèrent comme une cible. A ce sujet, je constate que votre activisme allégué est postérieur à votre arrivée en Belgique, vu que vous affirmez avoir été en relation avec la BAS à partir de mars 2019 (Notes EP 10/08/2020 p. 14). Vous n'invoquez en effet aucune activité militante personnelle au Cameroun pendant la période précédant votre départ du pays (2014). Ce constat amène donc le CGRA à analyser si vous pouvez être considéré comme un réfugié sur place (selon la définition du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR) dans son Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 2011, §§ 94 à 96). Mais au terme de son évaluation, le CGRA conclut que vos activités politiques en Belgique ne constituent pas un motif de persécution ou un risque d'atteintes graves si vous retourniez au Cameroun, pour les raisons suivantes.

Votre crainte d'avoir été repéré et identifié en tant que personne nuisible pour le gouvernement camerounais n'est pas établie. En effet, non seulement l'ampleur des activités alléguées s'avère peu significative, mais en plus vous restez à défaut de convaincre le CGRA que par votre comportement, vous représentez une nuisance telle que les autorités camerounaises vous ont effectivement pris pour cible et que, de ce fait elles risquent de vous arrêter en cas de retour dans votre pays.

D'emblée, il convient de souligner votre méconnaissance flagrante du mouvement BAS, vu que vous êtes incapable de fournir des informations basiques telles que les circonstances de la création de la BAS, la signification du nom de l'organisation, l'identité du président, le lieu de son siège principal ou de celui de Belgique, par exemple (NEP 10/08/20, pp. 23 et 24). Même convié à parler des personnes que vous côtoyez au sein de la BAS, vous admettez ne connaître aucune identité, et que vous ne connaissez que le surnom « dette coloniale », soit l'un des membres du groupe WhatsApp où vous intervenez (ibidem et NEP 25/01/21 p.7). Vous justifiez votre méconnaissance par le fait de n'avoir assisté qu'à une manifestation, justification bien maigre compte-tenu notamment de vos propres propos selon lesquels la BAS prend actuellement des précautions multiples, notamment la vérification des connaissances sur le mouvement et les motivations de ses candidats membres, afin d'éviter les « infiltrés » proches du gouvernement (NEP 10/08/20 pp. 29-30 ; NEP 25/01/21 pp. 5-6) ; il est dès lors peu compréhensible que vous demeuriez ignorant de ces éléments de base sur la BAS. Le contexte décrit laisse donc tout juste envisager que vous êtes en contact et que vous discutez avec des membres de la BAS, sans pouvoir permettre d'établir que vous présentez un profil militant particulièrement visible.

Quant à vos activités spécifiques en Belgique, leur visibilité n'est pas davantage établie par les éléments apportés. Ainsi, au sujet des manifestations de février 2020 à Paris et du 17 juillet 2020 à Bruxelles (lors desquelles vous avez chanté et marché) et votre intégration, à ces occasions, à un groupe WhatsApp, vous prétendez avoir subi l'action d'infiltrés qui ont divulgué votre nom aux autorités camerounaises. Mais vos propos révèlent finalement que cette fuite de votre identité s'avère tout au plus une supposition, vu que l'information émanerait de votre « chef de groupe » (dont vous ignorez l'identité), et que vous n'avancez aucun élément pouvant être considéré comme un indice tangible que les autorités camerounaises vous auraient dans le collimateur (NEP 10/08/20 pp. 25, 29 ; NEP 25/01/21 pp.21-22). En effet, appelé à plus de précision sur d'éventuels indices que vous avez été repéré comme nuisible pour les autorités camerounaises, vous êtes en défaut de fournir des éléments pertinents : vous vous bornez à évoquer des cas de « certains de la diaspora » qui auraient été arrêtés lors de leur retour au Cameroun (NEP 10/08/20 pp. 29-30 ; NEP 25/01/21 p. 6), sans pouvoir relier ces cas avec votre situation personnelle. Vous émettez également le fait qu'un saccage d'une ambassade à Bruxelles pourrait vous être imputé du fait qu'on vous a repéré du fait de vos activités, sans pouvoir justifier pour quelles raisons vous seriez inquieté dans ce contexte, vu que ce saccage n'a nullement eu lieu lors des manifestations auxquelles vous avez participé (NEP 10/08/20 pp. 21 et 31-32 ; NEP 25/01/21 p. 23). Sur votre visibilité personnelle au cours des manifestations, vos déclarations se cantonnent à des généralités tout à fait insuffisantes : « parmi les personnes il y avait des gens de partout et il y avait des caméras aussi et les gens ont relayé l'information » (NEP 25/01/21 pp. 21). Les captures d'écran WhatsApp d'un groupe nommé « BAS Belgique » et dans lequel vous échangez, sous votre propre nom, permettent tout au plus de soutenir vos propos selon lesquels vous discutez de sujets politiques, sans permettre la moindre vérification quant à la réelle appartenance de ce groupe de personnes à la BAS, ni à leurs activités effectives, ni au bien-fondé des « mises en garde » qui sont, selon vous, contenues dans les échanges. A ce sujet, relevons que les extraits d'une conversation avec les membres de ce groupe WhatsApp (voir *farde* « documents » pièce n° 17) ne permettent pas de déduire un sujet spécifique clair ; si dans cet échange, il est fait mention d' « infiltrés » et d' « agent double » ainsi que d'un « message transféré », rien ne permet d'en dégager une information selon laquelle vous êtes victime d'une menace quelconque. Notons encore que les messages figurant sur l'extrait contiennent de nombreuses émoticônes représentant l'hilarité des intervenants, ce qui mène à relativiser le sérieux de cet « indice » qu'une menace pèserait contre votre personne.

Quant à la publication sur une chaîne YouTube au nom d'Emmanuel Legrand de vidéos intitulées respectivement « Réponse sur l'investiture du professeur Maurice Kamto » et « La vie des Bosayeurs du Cameroun » en août 2019, celles-ci ne confèrent pas davantage de visibilité à votre profil. Les vidéos en question (cf *farde* « documents », pièce n°10a et b) vous présentent, émettant des déclarations critiques pendant respectivement trente et douze minutes. Sur la première vidéo (10a), vous donnez votre avis au sujet de l'emprisonnement du Professeur Maurice Kamto, acte que vous estimez injuste et en inadéquation avec les droits fondamentaux. Vous dites notamment que le Président Paul Biya devrait « dégager » et que les instances internationales devraient reconnaître la victoire électorale revendiquée par le Professeur Kamto. Dans la seconde (10b), vous vous focalisez sur la situation des Camerounais « bosayeurs », soit les Camerounais ayant dû s'exiler au terme d'un parcours migratoire souvent complexe, et évoluant dans l'instabilité personnelle, encore à l'heure actuelle. Certes, vos propos sont critiques à l'égard du régime de Paul Biya, mais force est de souligner qu'ils ne font que relater des revendications faites par des millions d'électeurs camerounais, sans y ajouter d'élément particulier qui permette de vous conférer un profil particulièrement gênant pour les autorités de votre pays.

Aussi, suite à une vérification de vos publications sur YouTube en date du 29 novembre 2021, celles-ci comptaient respectivement 59 et 32 vues. Non seulement la première vidéo a eu à peine 8 vues en plus que lors de l'impression des pages versées à votre dossier à la suite de votre premier entretien personnel (alors 51 vues, cf farde « informations pays » n° 10). Il faut noter que ce faible nombre de vues et le nombre de nouvelles vues depuis votre premier entretien personnel au CGRA ne permet donc aucunement de démontrer que cette vidéo jouit d'une visibilité telle qu'elle serait de nature à inquiéter les autorités camerounaises. Par ailleurs, vous dites que les autorités savent que vous êtes un activiste politique parce que vous avez diffusé ces vidéos (NEP 10/08/20, p. 29). Ici encore, vous tenez des propos hypothétiques quand il s'agit d'expliquer en quoi la diffusion de ces vidéos constituerait une crainte pour vous. Ainsi, vous déclarez que, paraît-il quelques personnes auraient vu les vidéos et vous auraient considéré comme anti-gouvernemental (NEP 10/08/20, pp. 29 et 30). Vous avancez que parce que vous vous êtes exprimé et avez défendu un opposant politique, vous serez forcément perçu comme tel. De plus, relevons qu'elles sont publiées sous le pseudonyme d'Emmanuel Legrand qui ne compte que trois abonnés (nombre qui n'a pas évolué depuis votre premier entretien personnel). Vous prétendez que même si votre vraie identité n'apparaît pas, les autorités vont vous arrêter à partir de votre image car vous avez été identifié par certaines personnes qui ont vu cette vidéo (NEP 10/08/20, pp. 30 et 32). Force est de constater que vous êtes incapable de donner des précisions lorsqu'il vous est demandé d'expliquer vos propos concernant une hypothétique identification par les autorités (NEP 10/08/20, p.32), et lorsque vous êtes questionné de nouvelles fois à ce sujet, vous vous limitez à évoquer, tantôt un « blogueur anonyme » qui vous aurait mis en garde (NEP 25/01/21 p. 20), tantôt que « le responsable du groupe » vous l'a dit (NEP 25/01/21 p. 22). Partant, vous n'avez pas valablement convaincu le CGRA que ces vidéos comportent une visibilité telle qu'elle justifierait que les autorités camerounaises vous prendrait pour cible en cas de retour dans votre pays.

Au vu de ce qui précède, le CGRA conclut que vos activités politiques en Belgique ne constituent pas un motif de persécution ou un risque d'atteintes graves en cas de retour au Cameroun.

Deuxièmement, votre crainte personnelle et familiale à l'égard des séparatistes anglophones à Bamenda fait l'objet de déclarations confuses et peu circonstanciées. Tout d'abord, les circonstances du décès de vos deux frères à Bamenda sont particulièrement imprécises. Ainsi, vous vous bornez à évoquer la situation générale d'alors, et à y insérer le fait que vos frères ont été tués par la police, parmi beaucoup d'autres manifestants, vers juin 2017, lors d'émeutes sur la Commercial Avenue (NEP 10/08/20 pp. 7 ; 26-27). Questionné plus avant sur quand exactement, où et comment ils ont perdu la vie, vous êtes incapable d'ajouter le moindre élément pertinent (NEP 10/08/20 pp. 26-27). Au contraire, vos explications postérieures évoquant le fait que les séparatistes en veulent à votre famille du fait que vous supporteriez le gouvernement francophone viennent en inadéquation avec le contexte du décès de vos frères, participant eux-mêmes aux émeutes aux côtés des séparatistes (NEP 10/08/20 pp. 30-31). Confronté à cette inconsistance, vos explications successives, selon lesquelles, tantôt du fait que votre famille n'était pas suffisamment engagée aux yeux des séparatistes, tantôt du fait que le reste de la famille avait fui le domicile, ne sont pas convaincante (ibidem). Je reste donc à défaut d'établir les circonstances du décès de vos frères, et je ne peux donc valablement retenir ces événements comme pertinents dans l'analyse de votre besoin personnel de protection.

Un constat similaire doit être fait concernant la destruction de votre maison à Bamenda. Si vous déclarez que l'information de la destruction de votre maison a été transmise par « quelqu'un du voisinage » à votre mère, puis à vous, en avril 2018, vous n'êtes pas en mesure d'étayer vos propos sur la validité de la source de cette information. Quant au contenu de l'information en elle-même, vous dites que cette destruction a été causée tantôt par « les séparatistes », tantôt par « le voisinage », du fait que vous et votre famille avez quitté les lieux, ce qui est proscrit par les séparatistes (NEP 10/08/20 pp. 27-28 ; NEP 25/01/21 pp. 11-12). Vous déposez une photographie (voir farde « documents » n° 15b), prétendument prise de votre maison détruite par un ami qui aurait fait le déplacement « par hasard » sur les lieux (NEP 25/01/21 p. 8). Or non seulement ce qui y figure ne permet aucunement d'attester qu'il s'agirait de votre domicile, mais en plus, poussé à davantage préciser votre source, vous finissez par dire qu'il s'agit de votre ami [Di.], soit un ami qui vivrait actuellement en zone francophone. Vos propos imprécis permettent donc tout au plus d'envisager que votre domicile a possiblement été endommagé dans les conflits en cours, ce qui ne suffit nullement pour établir en votre chef une crainte fondée de persécution.

Ainsi, quoiqu'il en soit de la réalité du décès de vos frères et de la destruction de votre maison familiale, le flou de vos propos sur le contexte de leur survenance m'empêche de les considérer comme pertinents dans l'évaluation de votre crainte personnelle.

De manière plus générale au sujet de votre crainte personnelle à l'égard des séparatistes anglophones, notons que vos propos s'avèrent confus. A ce sujet, vous êtes encore incapable de préciser qui vous craignez en particulier, ni clairement pour quelles raisons. Vous émettez tout au plus des propos hypothétiques tels que : « [ils] risquent de se dire que je faisais partie du gouvernement, que j'étais complice du gouvernement (...) » (NEP 10/08/20 pp. 19, 28). Quant aux menaces qui pèseraient sur vous et votre famille, vous vous basez essentiellement sur des « oui-dire » vu que vous vous limitez à mentionner qu'« un voisin l'a dit », sans pouvoir préciser d'une quelconque manière ni l'identité de l'émetteur de cette information, ni le contexte dans lequel l'information vous a été transmise, à vous et aux membres de votre famille qui ne se rendent pas à Bamenda actuellement (NEP 10/08/20 pp. 30-31 ; NEP 25/01/21 pp.15-16).

En conclusion des paragraphes qui précèdent, votre crainte personnelle à l'égard des séparatistes anglophones n'est pas établie.

Troisièmement, concernant les risques invoqués liés à la situation sécuritaire actuelle dans la zone anglophone, il convient de rappeler qu'outre le statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Les demandeurs d'asile de certaines zones de la partie anglophone du Cameroun reçoivent **la protection subsidiaire** au sens de l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, sur la base de la situation générale dans leur région, dans la mesure où ils établissent de manière plausible qu'ils sont réellement originaires de cette région, qu'ils ont évolué dans ce contexte et pour autant qu'il n'existe pas de véritable possibilité de fuite interne.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Situation sécuritaire liée au conflit anglophone. » du 16 octobre 2020 (mise à jour), disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_situation_securitaire_liee_au_conflit_anglophone_20201016.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> et COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation des anglophones » du 15 mai 2019) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un **conflit localisé**, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. Il ressort des mêmes informations que la situation sécuritaire dans la partie francophone du Cameroun diffère fondamentalement de celle qui prévaut dans la partie anglophone du pays.

Le CGRA souligne en outre que l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 implique que le besoin de protection n'est pas établi lorsque, dans une partie du pays, il n'y a pas de crainte fondée d'être persécuté, ni de risque réel de subir des atteintes graves, et que l'on peut raisonnablement attendre du demandeur de protection internationale qu'il reste dans cette partie du pays. À cet égard, la condition s'impose que le demandeur de protection internationale puisse voyager légalement et en toute sécurité jusqu'à cette partie du pays et puisse y avoir accès. En l'espèce, **le CGRA estime que vous pouvez vous soustraire à la menace pour votre vie ou votre personne résultant de la situation sécuritaire dans la zone anglophone où vous avez vécu une partie de votre vie en vous installant au Cameroun francophone, par exemple à Douala ou à Yaoundé, où vous avez d'ailleurs également vécu durablement, et où vous disposez d'une possibilité de fuite interne sûre et raisonnable.**

Bien que le conflit affecte considérablement la liberté de circulation des civils dans la partie anglophone du pays, notamment à cause des opérations « ville morte » et des nombreux check-points établis par les autorités ou les séparatistes, il apparaît qu'il est possible de se déplacer de la partie anglophone vers la partie francophone du pays du Cameroun. Cette dernière est en outre accessible par les aéroports internationaux de Douala et Yaoundé.

En ce qui concerne la situation sécuritaire dans la région francophone du Cameroun, l'on constate que cette région n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort clairement des informations disponibles que la violence dans le cadre de la crise anglophone est actuellement d'ampleur limitée dans la partie francophone du pays, qu'elle n'affecte pas l'ensemble de celle-ci et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

La situation dans la partie francophone ne répond dès lors pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) précité.

Il ressort en outre des informations disponibles au CGRA que de nombreux anglophones trouvent refuge dans les régions francophones. Ils sont accueillis par des familles anglophones établies depuis longtemps au Cameroun francophone, par des églises et des chefs traditionnels, par des Camerounais francophones, etc. Toutefois, l'on compte également des déplacés contraints de vivre en rue. Les déplacements massifs de population exercent une pression élevée sur la partie francophone, qui a notamment donné lieu au développement de la prostitution et à un considérable accroissement de l'offre de main-d'œuvre bon marché dans les villes francophones. De nombreux déplacés anglophones vivent dans des conditions précaires. Bien que les rafles et les contrôles d'identité effectués par les autorités visent davantage les anglophones et que le nombre de rafles ait augmenté, en règle générale la sécurité des anglophones est garantie au Cameroun francophone. De l'ensemble des informations, il ressort toujours que l'on ne peut parler de persécutions systématiques des autorités camerounaises visant les Camerounais anglophones dans la partie francophone du pays, au seul motif qu'ils sont anglophones. Au reste, à l'exception de quelques cas isolés, les anglophones ne sont pas discriminés par la population francophone. Il reste dès lors à examiner si vous disposez d'une possibilité raisonnable de vous établir dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément à Douala ou Yaoundé. Notons à ce sujet votre profil de jeune homme en bonne santé, universitaire de surcroît, parlant un français courant, et enfin le fait que vous avez pu vivre pas moins de quatorze années (entre 2000 et 2014) dans ces villes, alternativement, afin de, d'abord, achever vos études, et, ensuite, effectuer plusieurs stages rémunérés. Vous étiez par ailleurs à même de louer un logement et de subvenir à vos besoins de base. Notons enfin que si vous avez quitté le Cameroun en 2014, c'était pour poursuivre encore des études supérieures, muni d'un visa d'études, ce qui démontre encore votre capacité à évoluer de manière tout à fait autonome et indépendamment d'un soutien spécifique (NEP 10/08/20 p. 13 ; NEP 25/01/21 pp. 16 à 18). Même, votre réseau dans la zone francophone n'a certes fait l'objet que de réponses floues ou retenues de votre part en entretien, mais il ressort néanmoins que vous disposez de membres de votre famille paternelle dans la zone francophone, sur qui vous pourriez compter en cas de besoin. En effet, vous dites ignorer où se trouvent la famille de votre père, mais vous admettez pouvoir vous renseigner auprès de votre mère à ce sujet (NEP 10/08/20 p. 8). Relevons au surplus qu'il ressort de vos profils Facebook (voir farde « informations pays » n° 2) que de nombreux contacts se disent établis dans la zone francophone du Cameroun, ce qui renforce encore plus avant le constat que vous y jouissez d'un réseau de contacts. Compte tenu de votre situation personnelle, l'on peut donc raisonnablement attendre de votre part que vous vous établissiez en zone francophone, soit à Douala ou à Yaoundé. Appelé à vous prononcer sur cette possibilité, vous dites ne pas pouvoir vous installer dans cette zone pour des raisons économiques, principalement, soit des raisons qui ne peuvent suffire vu les considérations qui précèdent. Vous ajoutez une mention des tensions également en vigueur dans le Cameroun francophone, mais compte-tenu du caractère général de vos commentaires, les tensions que vous évoquez en zone francophone ne justifient pas non plus de risque réel d'atteintes graves pour les raisons déjà évoquées cidessus (NEP 10/08/20 pp. 32-33).

Compte tenu des considérations qui précèdent, le CGRA constate que, indépendamment de la situation actuelle au Nord-Ouest où vous avez vécu une partie de votre enfance, et où vivent actuellement votre mère et votre soeur, vous disposez dans la partie francophone du Cameroun, d'une possibilité de fuite interne raisonnable et sûre au sens de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'avez pas fourni la preuve du contraire.

Quatrièmement, vous invoquez une détention, sur le territoire belge, à l'occasion de laquelle vous avez été inculpé, puis acquitté, concernant des faits de coups et blessures volontaires. Les difficultés rencontrées en détention (exposition à la violence entre détenus et de la part de certains gardiens, contacts avec des détenus destructurés notamment) ont provoqué en votre chef un **problème d'ordre psychologique**. Force est de constater que votre problème de stress post-traumatique, ainsi que la détention qui en a été la cause doivent être considérés comme établis (voir farde « documents » n°3, 4, 5, 20 et 21). Cependant, je vous rappelle que votre crainte doit être analysée au regard du pays dont vous avez la nationalité. Or il ressort des éléments présentés et de vos déclarations que ces problèmes concernent uniquement votre vie en Belgique, et ne permettent aucunement de justifier une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave au Cameroun.

Quant aux aspects plus spécifiquement d'ordre psychologique de cet élément, relevons que, si votre psychologue a ajouté dans sa dernière attestation que les tensions socio-politiques au Cameroun étaient l'un des éléments du contexte nourrissant votre fragilité (farde « documents » n° 20), vous admettez néanmoins que vous n'avez jamais eu de problème psychologique particulier avant cet épisode de détention en Belgique (NEP 10/08/20 pp. 17-18 ; NEP 25/01/21 p. 24). Ainsi, si votre état psychologique et la détention ne sont pas remis en question, je ne peux considérer ces éléments comme constitutifs d'un besoin de protection internationale en votre chef.

S'agissant des documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, ceux-ci ne permettent pas de modifier le sens de la décision.

Ainsi, s'agissant de la copie de votre passeport camerounais et de votre titre de séjour (pièces n°6 et 7), ils indiquent votre identité, votre nationalité, et justifient les conditions de votre séjour en Belgique depuis 2014. Aucun de ces éléments n'est contesté dans la présente décision. Vos cartes d'étudiants et l'attestation de fréquentation des cours à l'ESCG (pièces n°8 et 9) indiquent que vous étiez effectivement étudiant entre 2014 et 2018, ce qui n'est pas non plus remis en question.

Concernant l'article de presse titré « Crise anglophone au Cameroun : comment arriver aux pourparlers » (pièce n°1), celui-ci fait part de la situation générale en région anglophone au Cameroun, ne contenant aucun caractère personnel à votre sujet ; par ailleurs cette information sur la situation sécuritaire au Cameroun est prise en compte dans l'analyse présentée ci-dessus. De manière similaire, la capture d'écran reprenant un lien YouTube d'une vidéo sur un événement illustrant la situation sécuritaire précaire dans le Nord-Ouest camerounais (pièce n°11) et la photographie montrant des corps le long d'une route (pièce n° 15a) mettent en avant un contexte nullement remis en cause, mais ne permettant aucunement de démontrer une crainte en votre chef personnel. La photographie (pièce n°15b), il faut l'admettre, assez floue, d'un bâtiment incendié et/ou détruit ne permet pas l'identification de votre domicile, ni que cette photographie a été prise à Bamenda ou dans un contexte en lien avec les événements que vous invoquez. Les captures d'écran reprenant le titre d'un blog « Honneur et Fidélité – Armée Camerounaise » (pièce n°16) permettent de soutenir que vous suivez des publications engagées et critiques sur la politique et la situation sécuritaire dans votre pays. Cela n'est pas remis en question non plus.

S'agissant des communiqués de la Brigade Anti-Sardinards de Belgique suite à la manifestation du 17 juillet 2020 à Bruxelles (pièce n°2) et concernant la répression des manifestations (pièce n°13), ceux-ci permettent de comprendre davantage les objectifs et les revendications de la BAS, et qu'au moins une manifestation a bel et bien eu lieu à Bruxelles le 17 juillet 2020. Ces éléments ne sont pas mis en question ici. Ces documents ne permettent cependant pas de soutenir vos propos selon lesquels vous auriez un profil politique visible et que vous constitueriez, vous personnellement, une cible du fait d'un prétendu lien avec ce mouvement. L'extrait du document « Stratégie de conservation du pouvoir au Cameroun » du RDPC (pièce n° 14) ne vient pas non plus établir un lien avec les faits que vous invoquez personnellement. Certes, même s'il fallait considérer ce texte (présenté sous forme d'extrait photocopié aisément falsifiable) pour authentique, le document permet de soutenir que les autorités camerounaises en place auraient entériné une politique répressive à l'égard de certains groupescibles tels que les Bamilékés ou les anglophones, mais il n'en reste pas moins que votre besoin de protection doit être évalué de manière individuelle. Ainsi, ces documents, s'ils permettent d'appuyer vos opinions politiques, n'ont pas vocation à démontrer que vous, personnellement, constituez une cible pour les autorités camerounaises. Les photographies présentant votre mère (pièces n°12) soutiennent vos déclarations quant à sa situation actuelle, éléments non remis en question dans cette décision.

Les photographies reprenant votre portrait lors d'une manifestation (pièces n°18) permettent de démontrer que vous étiez présent à une manifestation, sans pour autant qu'on puisse en déduire votre visibilité, voire simplement les raisons de votre présence à l'événement.

En ce qui concerne le jugement du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles et de l'attestation de détention-libération (pièces n°4 et 5), ces documents relatent votre période d'incarcération et votre acquittement des préventions pour lesquelles vous aviez été détenu. Ces informations ne sont pas remises en cause par le CGRA.

Quant aux documents concernant votre suivi psychologique (pièces n°3, 20 et 21), ils indiquent qu'un psychologue vous suit régulièrement pour des problèmes de stress post-traumatique, dus principalement à votre détention préventive.

Les raisons pour lesquelles ces éléments ne sont pas constitutifs d'un besoin de protection internationale ont déjà été évoquées. Force est par ailleurs de constater que les conséquences psychologiques actuelles dont vous souffrez n'ont en rien affecté le bon déroulement de votre entretien personnel. Vous n'avez en effet mis en évidence aucune difficulté de quelque nature que ce soit à répondre aux questions du CGRA.

La copie des notes de votre entretien personnel du 25/01/21 (pièce n°19), annotée à la main par vous, permet de corriger certains éléments, non-décisifs, des notes prises au CGRA suite à vos déclarations.

Les vidéos dont le lien figure dans les captures d'écran YouTube (pièce n°10a et b) et les captures d'écran reprenant une discussion sur votre groupe WhatsApp « BAS Belgique » (pièce n°17) ont déjà fait l'objet de développements ci-dessus.

Eu égard à tout ce qui vient d'être exposé dans le cadre de la présente décision, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les documents déposés par les parties dans le cadre du recours

3.1. Le requérant a joint à sa requête les documents suivants :

« [...] »

3. COI Focus Cameroun « Crise anglophone : situation sécuritaire » du 19 novembre 2021 ;

4. Amnesty International, Report 2020/2021 « The State of the World's Human Rights », Cameroon ;

5. Human Rights Watch, "World Report 2021 - Cameroon" ;

6. Freedom House, "Freedom in the World 2021 - Cameroon" ;

7. US Department of State, "2020 Country Reports on Human Rights Practices : Cameroon" 30 March 2021;

8. Immigration and Refugee Board of Canada, "Cameroon: Situation of Anglophones, including returnees, in Bamenda, Yaoundé and Douala; treatment by society and by the authorities", 24 August 2018.

»

3.2. La partie défenderesse a déposé une note d'observations (pièce 17), à laquelle sont joints les documents suivants :

☐ Un rapport COI Focus Cameroun, « Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », 20/09/2019.

☐ Un rapport COI Focus Cameroun, « Crise anglophone : situation sécuritaire », 19/11/2021

☐ Une « capture d'écran vidéo du requérant (39 vues) »

3.3. Le Conseil constate que les documents précités répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

4. La thèse de la partie requérante

4.1. Le requérant confirme pour l'essentiel l'exposé des faits repris supra dans la décision attaquée.

4.2. Le requérant prend un moyen unique de la violation « de l'article 1er, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967, et des articles 48/3 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; du principe de bonne administration, du devoir de minutie et du principe de collaboration procédurale. »

Dans une première branche, la requête reprend les éléments « non remis en cause par le CGRA » - ethnie, groupe linguistique d'origine, activisme politique en Belgique – et soutient que « ces éléments doivent être pris en compte dans le cadre de l'analyse du risque de persécutions pesant sur le requérant, en particulier, compte tenu du contexte général de répression des opposants au Cameroun ».

Dans une deuxième branche, la requête détaille, sur la base de différentes sources d'informations, la situation prévalant au Cameroun, et plus particulièrement ce qu'elle considère être un « contexte général de répression des opposants ». Elle soutient que « toute personne qui est assimilée à l'opposition au Cameroun risque d'être prise pour cible par ses autorités nationales, et de faire l'objet de faits de violence graves » et « qu'aucune information n'est fournie par le CGRA en ce qui concerne l'ampleur de la répression des autorités camerounaises à l'encontre de la BAS. »

Dans une troisième branche, la requête soutient qu'en dépit des conclusions de la partie défenderesse quant à l'ampleur de l'activisme politique et de l'absence de visibilité du requérant, il demeure une crainte sur la base du profil qui « risque de lui être imputé par les autorités camerounaises », rappelant les différentes caractéristiques de son profil – origine anglophone, ethnie bamiléké, son long séjour à l'étranger et son activisme politique -.

Elle soutient en outre que la visibilité du requérant sera accrue, car « le retour du requérant au Cameroun aurait nécessairement lieu en tant qu'activiste, membre de la diaspora d'origine anglophone, ayant résidé en Belgique durant plus de sept ans, et demandeur d'asile débouté, ce qui ne peut manquer d'attirer l'attention des autorités camerounaises », et que le requérant demeure facilement identifiable sur les enregistrements publiés sur la plateforme Youtube, et qu'un « blogueur anonyme (a) informé (le requérant) de ce que les autorités camerounaises ont bel et bien pris connaissance de ses publications sur internet et l'a mis en garde à ce sujet [...] »

Dans une quatrième branche, la requête soutient que « (les) déclarations (du requérant) concernant le décès de ses frères lors des manifestations à Bamenda et l'incendie de la maison familiale sont suffisamment précises et détaillées pour permettre de conclure que la famille du requérant a, personnellement, été victimes des violences sévissant, à l'heure actuelle, dans la zone anglophone du Cameroun ». Elle conteste en outre l'existence d'une « alternative de fuite interne sûre et raisonnable », considérant que le profil du requérant préviendrait toute protection de la part des autorités camerounaises, et que le requérant ne dispose d'aucun réseau familial, social ou professionnel à Yaoundé ou à Douala.

4.3. Le requérant sollicite du Conseil : « (à) titre principal, réformer la décision entreprise et reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante, et lui octroyer le statut de réfugié » ; « (à) titre subsidiaire, réformer la décision entreprise et octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante » ; « (à) titre infiniment subsidiaire, annuler la décision entreprise. »

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« § 1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale. »

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

5.3. En substance, le requérant déclare craindre des persécutions de la part des autorités nationales camerounaises, du fait de son activisme avec les BAS en Belgique, et de son ethnie bamiléké. Il craint également d'être perçu comme opposé à la cause des séparatistes ambazoniens en zone anglophone, du fait qu'il a quitté la région depuis plusieurs années, et suite au décès de ses frères et à la destruction de sa maison. Il invoque enfin un traumatisme faisant suite à son incarcération en Belgique, entre le 6 juillet 2018 et le 19 février 2019, dans une affaire pour laquelle il a été finalement acquitté.

5.4. Le Conseil observe que la première condition posée par l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 est que le requérant ait présenté aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

En l'espèce, le requérant a présenté à la partie défenderesse une série de documents pour étayer sa demande, inventoriés comme suit par la décision attaquée :

« un rapport d'International Crisis Group, daté du 2 mai 2019 sur la crise anglophone au Cameroun, ainsi qu'un article introduisant ce rapport, daté du 3 mai 2019 (1); un communiqué de la Brigade Anti-Sardinards de Belgique suite à la manifestation du 17 juillet 2020 à Bruxelles, daté du 1er août 2020 (2); des attestations psychologiques datées respectivement du 9 décembre 2019 et du 20 mai 2020 mentionnant un suivi pour des problèmes de stress post-traumatique dus à (la) détention (du requérant) en Belgique (3); un jugement du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles daté du 26 juin 2019 qui acquitte (le requérant) des préventions pour lesquelles (il a) été détenu (coups et blessures volontaires) (4) ; une attestation de détention – libération mentionnant une privation de liberté du 6 juillet 2018 au 19 février 2019 (5); une copie de deux pages (du) passeport camerounais (du requérant) délivré le 27 février 2014 (page principale et page visa) et valable cinq ans (6); une copie (du) titre de séjour A (séjour temporaire) (du requérant) délivré à Anderlecht le 9 octobre 2017 et valable jusqu'au 31 octobre 2018 (7); des copies des cartes d'étudiant (du requérant) à l'ESGC à Bruxelles pour les années académiques de 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017 (8); une attestation de fréquentation des cours à l'ESGC à Bruxelles pour l'année académique 2017-2018 (9); des captures d'écran prises sur YouTube, ainsi que les liens vers deux vidéos publiées sur ce site, l'une intitulée « Réponse sur l'investiture du professeur Maurice Kamto » publiée le 9 août 2019, dans laquelle (le requérant apparaît) et vous (explique) la crise politique au Cameroun, et plus particulièrement le sort de Maurice Kamto, et dans laquelle (il qualifie) le gouvernement actuel de « assassin » et « grabataire » notamment, et que celui-ci doit quitter ses fonctions (10a), et l'autre intitulée « La vie des Bosayeurs du Cameroun », réitérant les critiques à l'égard du gouvernement actuel et définissant le concept de « Bosayeurs », publiée le 10 août 2019 (10b); une capture d'écran YouTube, comprenant un lien vers une vidéo de Canal 2 International intitulée « Nord-Ouest : trois combattants sécessionnistes tués au lieu-dit Satom dans un affrontement avec l'armée camerounaise ce vendredi 31 juillet 2020 » (11) ; deux photos représentant (la) mère (du requérant) lors de soins médicaux (12) ; un communiqué de la Brigade Anti-Sardinards daté du 16 septembre 2020 concernant la répression en cours et les manifestations annoncées (13); un extrait de la stratégie de conservation du pouvoir du RDPC, notamment au sujet des membres de la communauté ethnique bamiléké et les anglophones (14); deux photographies représentant respectivement des corps au bord d'une route (15a) et un bâtiment détruit ou incendié (15b); une capture d'écran d'une page intitulée « Honneur et Fidélité – Armée Camerounaise » reprenant un communiqué de la gendarmerie daté du 8 septembre 2020 sur l'opération « Bamenda clean » visant à sécuriser les populations de la ville et environs, une affiche « The Walking Dead » présentant le visage de Paul Biya et un bilan des victimes du 22 septembre 2020 (16); des captures d'écran du groupe Whatsapp « BAS Belgique », dont (le requérant fait) partie (non datées) (17); trois photos (du requérant) affichant lors de (sa) participation à une manifestation (18); (les) corrections (du requérant) suite à l'envoi des notes de l'entretien personnel du 25 janvier 2021 (19); une attestation psychologique datée du 12 février 2020, mentionnant des problèmes de stress post-traumatique (dans le chef du requérant) suite à (sa) détention préventive et du fait de la situation sociopolitique au Cameroun (20); un formulaire Fedasil reprenant les dates (des) rendez-vous (du requérant) chez le psychologue le 26/02/2021, le 12/03/2021 et le 26/03/2021 (21). »

Ces documents ont été pris en compte dans l'acte attaqué, au travers duquel la partie défenderesse en a présenté un examen minutieux et exhaustif. Le Conseil estime que les motifs et développements sont adéquats et pertinents, et peuvent donc être suivis.

Dès lors que les documents présentés par le requérant ne permettent pas d'étayer à suffisance les épisodes déterminants de son récit, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité,

pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.5. Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que le requérant ne démontre pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5.6. Dans sa requête, le requérant n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de la décision attaquée ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

Au regard des informations à disposition, le Conseil estime que si la situation politique et les mesures de répression existantes au Cameroun nécessitent actuellement une attention particulière, il n'en demeure pas moins que l'on ne peut parler de persécutions généralisées ou systématiques à l'encontre des opposants au régime.

5.7. En substance, le Conseil rejoint les parties en ce qu'elles s'accordent sur le profil politique limité du requérant. Il n'aperçoit néanmoins aucune démonstration concrète et dûment étayée qui permettrait d'établir que le requérant a attiré l'attention de ses autorités nationales, que ces dernières le qualifient d'opposant ou que des représailles, de quel qu'ordre qu'elles soient, sont prévues ou envisagées. En effet, les enregistrements vidéos publiés sur Youtube ont une portée significativement limitée, tant par leur contenu que par l'audience touchée. Si le requérant déclare, comme le souligne la requête, qu'un blogueur anonyme l'a informé que les autorités camerounaises ont bel et bien pris connaissance de ses publications sur Internet, le Conseil observe que cette affirmation n'est nullement étayée par la production du moindre élément. Le requérant reste en défaut de démontrer qu'il a des activités politiques d'une ampleur et d'une visibilité telles qu'elles pourraient être perçues comme une menace par ses autorités nationales.

5.8. S'agissant des informations relatives à des violations des droits de l'homme au Cameroun reprises dans la requête et annexées à cette dernière, le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays.

5.9. Les informations présentes au dossier administratif et plus précisément celles contenues dans le « COI Focus Cameroun Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour le pays », dont les sources plus récentes et plus nombreuses que le rapport de 2018 cité dans la requête, ne permettent pas d'établir une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves dans le chef du requérant en cas de retour au Cameroun du seul fait qu'il ait résidé plusieurs années en Belgique et qu'il soit un demandeur d'asile débouté.

5.10. En ce qu'elle estime qu'une fuite interne n'est pas possible, la requête insiste fortement sur l'absence de protection de la part des autorités au regard du profil politique du requérant et sur l'absence de réseau social, économique et familial le concernant. Le Conseil ne peut rejoindre ces griefs, la portée du profil politique du requérant étant significativement limitée, et une crainte de persécution de la part des autorités camerounaises n'étant pas établie, et, par ailleurs, la requête n'expliquant pas en quoi les ressources personnelles du requérant, relevées par la décision querellée, ne sont pas suffisantes pour s'installer à Douala ou Yaoundé. Comme le souligne la partie défenderesse dans sa note d'observations, le requérant a vécu 14 années à Yaoundé et Douala sans y rencontrer de difficultés, il a 34 ans, il est universitaire, il maîtrise le français. La partie requérante reste par ailleurs en défaut de démontrer que l'état psychologique du requérant l'empêche de s'installer dans la partie francophone du Cameroun.

5.11. Partant, le Conseil se doit de constater que ladite requête n'avance aucune explication ou justification aux différents motifs de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant.

5.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation. Il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.13. Il découle de ce qui précède que plusieurs des conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, ne sont pas réunies. Dès lors, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. »

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique. Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.2. Pour le surplus, dès lors que le requérant n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas de nature à établir dans son chef une crainte de persécution au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

6.3. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant estimé que le requérant ne peut prétendre à la qualité de réfugié et n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande d'annulation formulée doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un juin deux mille vingt-deux par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN